

**Résumé et analyse**

**Proposition de citation :**

MATTHIAS STACCHETTI, Assurance-crédit : prescription de la prestation de l'assureur en cas de remboursement du crédit par tranches. Analyse de l'arrêt du Tribunal fédéral 4A\_488/2017, Newsletter rcassurances.ch, décembre 2018

Assurances privées ;  
assurance-crédit ;  
prescription de la  
prestation de l'assureur en  
cas de remboursement du  
crédit par tranches ;  
interprétation du contrat

**Art. 46 LCA**



## Assurance-crédit : prescription de la prestation de l'assureur en cas de remboursement du crédit par tranches. Analyse de l'arrêt du Tribunal fédéral 4A\_488/2017

MATTHIAS STACCHETTI

### I. Objet de l'arrêt

Le Tribunal fédéral a réformé un arrêt de la Cour d'appel civile vaudoise qui retenait que la prestation de l'assureur dans le cadre d'une assurance-crédit portant sur des acomptes trimestriels sur un prix de vente de marchandises s'étendait sur le montant total de la créance et que la prescription courait pour l'ensemble dès l'expiration du délai d'attente prévu dans le contrat d'assurance. En l'absence de disposition contraire dans ledit contrat, le Tribunal fédéral a retenu quant à lui que chacune des échéances a fait naître une obligation d'indemniser de l'assureur qui se prescrivait séparément.

### II. Résumé de l'arrêt

#### A. Les faits

Trois entreprises (A.1, A.2 et A.3, appartenant au Groupe A) ont conclu le 27 mars 2008 avec la société brésilienne L. des contrats portant sur la livraison de machines pour la fabrication de verres. Un acompte se montant à 15% du prix de vente était dû à la commande et le reste en 12 tranches, la première 90 jours après la livraison, soit en mars, juin, septembre et décembre 2009, mars, juin, septembre et décembre 2010, de même que mars, juin, septembre et décembre 2011. Le prix de vente se montait à 377'000 Euro, auxquels s'ajoutaient 28'840.50 Euro d'intérêts et 8'000 Euro de prime d'assurance-crédit. A1., A2. et A3 ont conclu un tel contrat d'assurance avec la compagnie X. pour couvrir le risque d'un défaut de paiement de leur débitrice. Un délai d'attente de 180 jours était prévu dans le contrat d'assurance. Ce dernier était soumis au droit suisse et à la LCA pour toutes les conditions impératives et relativement impératives.

L'acompte dû à la livraison a été payé. La marchandise a été remise à un transporteur à la fin du mois de novembre 2008. Elle est arrivée au Brésil le 9 décembre 2008, puis a été bloquée

par la douane brésilienne pour des raisons fiscales, L. n'ayant pas procédé à son dédouanement et étant apparemment insolvable. Après une première information à son courtier le 4 mai 2009 quant à la survenance d'un sinistre, le Groupe A a répondu dans un questionnaire qu'il lui serait possible de récupérer la marchandise, mais que, s'agissant d'une machine sur mesure, il serait difficile de trouver un acquéreur. Le courtier a informé l'assureur le 3 juillet 2009 et a demandé quelles démarches devaient être effectuées pour que ses clients soient indemnisés. Après plusieurs discussions entre le Groupe A et L. d'une part et le Groupe A et l'assureur d'autre part, une réquisition de poursuite a été déposée le 22 décembre 2011 à l'encontre de ce dernier qui a formé opposition.

Devant les autorités vaudoises, l'objet de la procédure a été limité à la question de la prescription. L'autorité cantonale de première instance a retenu que pour les deux versements trimestriels exigibles les 9 mars et 9 juin 2009, la prescription de deux ans était acquise, mais pas pour les échéances ultérieures. La Cour d'appel civile a admis l'appel de l'assureur, retenant que le prix de vente dans son ensemble constituait la créance et non les tranches trimestrielles, raison pour laquelle la prescription aurait été acquise pour l'ensemble. Les assurés ont interjeté recours au Tribunal fédéral contre ce jugement, faisant valoir une violation de l'article 46 LCA et concluant principalement à ce que le Tribunal fédéral retienne la position de l'autorité de première instance et admette que seules deux tranches de la créance étaient prescrites au moment de la réquisition de poursuite du 22 décembre 2011.

## **B. Le droit**

La question que le Tribunal fédéral a dû trancher dans cet arrêt est celle de savoir si, en matière d'assurance-crédit, lorsque le remboursement de ce dernier intervient par tranche, la prescription commence à courir pour l'ensemble de la créance concernée dès la fin du délai d'attente convenu ou si l'échéance de chaque tranche non honorée constitue un *dies a quo* indépendant.

Conformément à l'article 46 LCA, les créances dérivant du contrat d'assurance se prescrivent par deux ans à dater du fait d'où naît l'obligation. Les juges fédéraux ont rappelé que, selon la jurisprudence, le moment déterminant, soit le fait où naît l'obligation est celui où sont réunis tous les éléments constitutifs fondant le devoir de prestation de l'assureur (ATF 139 III 418 cons. 3 -JdT 2016 II 355- et arrêt 4A\_228/2016 du 16 janvier 2017). Pour déterminer ce fait et donc le *dies a quo* de la prescription, il faut analyser le contrat conclu pour en dégager le risque assuré et les éléments constitutifs qui doivent être réunis pour que l'assureur ait l'obligation d'indemniser l'assuré en raison de ce risque (arrêt 4A\_451/2015 du 26 février 2016, cons. 4.1).

Le Tribunal fédéral a ensuite rappelé les règles en matière d'interprétation du contrat d'assurance, avec d'abord la recherche de la réelle et commune intention des parties, conformément à l'article 18 alinéa 1 CO, y compris sur la base d'indices tels que des déclarations antérieures à la conclusion du contrat ou des faits qui lui sont postérieurs (ATF 144 III 93). Ensuite, à défaut, de pouvoir déterminer la réelle et commune volonté des parties, le juge doit rechercher leur volonté objective en application du principe de la confiance (ATF 144 III 93). Le Tribunal fédéral a développé ces interprétations objective et subjective, avec des références à des jurisprudences récentes. Il a également mentionné l'article 33 LCA, qui prévoit que l'assureur répond de tous les événements qui présentent le

caractère du risque contre les conséquences duquel l'assurance a été conclue, à moins que le contrat n'exclue certains événements d'une manière précise, non équivoque.

Dans le cas concret, les juges fédéraux ont reproché à la Cour d'appel cantonale de n'avoir « recherché ni la réelle volonté des parties, ni leur volonté objective lors de la conclusion du contrat d'assurance » mais d'avoir « considéré de manière abstraite qu'une assurance-crédit en matière de contrat de vente doit nécessairement porter sur le prix de vente, sans égard au fait que celui-ci soit payable en plusieurs tranches ». Le Tribunal fédéral a ensuite procédé à l'interprétation objective du contrat d'assurance, en soulignant que c'est ce dernier qu'il faut analyser et non le contrat de vente. Il découle de son examen « qu'on peut comprendre de bonne foi que sont assurés les douze paiements trimestriels, soit plusieurs risques ». En conclusion les juges fédéraux retiennent à l'instar de l'autorité de première instance que pour les deux versements trimestriels exigibles les 9 mars et 9 juin 2009, la prescription de deux ans était acquise, mais pas pour les dix échéances ultérieures.

### III. Analyse

Dans cet arrêt le Tribunal fédéral s'est prononcé pour la première fois sur la question de la prescription dans le cadre de l'assurance-crédit. Cette assurance de patrimoine permet à une entreprise de se couvrir contre le risque d'insolvabilité de ses clients et de non-paiement de leur part. Dans ce cadre, l'assureur procède à l'analyse de la santé financière des débiteurs concernés et fixe la limite de crédit assurée pour chacun d'eux. Les primes sont également fixées en fonction de cette analyse, ainsi que du chiffre d'affaires de l'entreprise assurée. Dans certains cas, l'assureur prend également en charge le recouvrement des créances<sup>1</sup>.

Dans ses développements juridiques, le Tribunal fédéral a mentionné l'ATF 139 III 418 (JdT 2016 II 355) précité, dans lequel le TF a opéré un changement de jurisprudence en passant d'une prescription globale des indemnités journalières avec un *dies a quo* fixé à l'issue du délai d'attente convenu dans le contrat d'assurance (comme dans l'ATF 127 III 268 (JdT 2002 I 179)), à une prescription individuelle de chaque indemnité journalière, qui déclenche un *dies a quo*. Force est toutefois de constater qu'au moment d'analyser le cas concret, aucun lien n'est fait avec cette jurisprudence, qui paraît pourtant être à la base des réflexions et des conclusions des juges fédéraux.

Selon l'ATF 139 III 418 (JdT 2016 II 355) l'assuré ne se voit pas, au terme du délai d'attente, conférer une créance inconditionnelle en paiement d'un nombre déterminé d'indemnités journalières. Les prestations individuelles dépendent bien plus de son incapacité de travail et peuvent dès lors être sujettes à des variations. S'agissant des risques couverts par l'assurance-crédit, soit l'insolvabilité ou le refus de paiement du client de l'assuré, la problématique est différente dans la mesure où la survenance d'un de ces deux risques revêt en pratique presque toujours un caractère définitif. Compte tenu de ce constat, on peut se demander si, du point de vue des parties, la volonté objective à prendre en compte ne doit pas être que, dès le

---

<sup>1</sup> Voir à titre d'exemples

Zurich: <https://www.zurich.ch/fr/clientele-entreprises/dommage-au-patrimoine/assurance-credit>,  
AXA: <https://www.axa.ch/fr/clients-entreprises/offres/responsabilite-civile-choses/assurance-credit.html> et  
Euler-Hermes [http://www.eulerhermes.ch/fr/assurance-credit/Documents/Factsheet\\_Kreditversicherung\\_FR\\_EH.pdf](http://www.eulerhermes.ch/fr/assurance-credit/Documents/Factsheet_Kreditversicherung_FR_EH.pdf)

moment où l'insolvabilité ou le refus de paiement survient, celui-ci porte sur l'ensemble de la créance encore due et constitue le *dies a quo* pour la prescription de cette dernière. On regrette à ce sujet que les juges fédéraux n'aient pas procédé à une analyse plus approfondie des particularités propres au contrat d'assurance-crédit, au même titre qu'ils l'ont fait dans l'arrêt précité pour l'assurance perte de gain maladie.

La révision partielle de la LCA, transmise par le Conseil fédéral au Parlement le 28 juin 2017 n'aura pas d'influence sur la problématique traitée dans cet arrêt, dans la mesure où la seule nouveauté proposée concernant l'article 46 est le passage de deux à cinq ans de la durée de la prescription (alinéa 1), sauf en ce qui concerne l'assurance collective d'indemnités journalières en cas de maladie, pour laquelle la prescription reste fixée à deux ans (alinéa 3).